



Services Techniques
N/REF : MA/22/05/26

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n°P-26/041 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU la demande présentée le 03 avril 2026 par les Services Culturels du Grand-Figeac, à effet d'organiser le « Magnific-Picnic » sur le site de Londieu le 22 mai 2026,
CONSIDERANT que pour le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation routière et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge le T26-298 (rajout du concert dans l'article 2 et ajout de l'article 3 sur la circulation interdite).

ARTICLE 2 : Les Services Culturels du Grand-Figeac sont autorisés à organiser un pique-nique et un concert sur le site de Londieu (terrain T1), dans le cadre du « Magnific-picnic ».

ARTICLE 3 : Cette autorisation est valable le **vendredi 22 mai 2026 de 06h00 à 00h00.**

ARTICLE 4 : CIRCULATION INTERDITE

La circulation sera interdite chemin des Condamines de le vendredi 22 mai 2026 de 17h00 à 00h00.

ARTICLE 5 : Une signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les organisateurs en liaison avec les Services Techniques pour informer les usagers sur les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront assurer la sécurité des participants le temps de la manifestation. Cette manifestation devra se dérouler dans le strict respect des mesures gouvernementales en vigueur à la date de la manifestation.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le **22 MAI 2026**
Par Délégation
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES

Copie : -Service Population – CIS – Centre Hospitalier
- La Dépêche du Midi –PM
- Mme BOHIN – Gendarmerie
- G.GUENOT – F.MONTUSSAC

